

Bruxelles, le 7 février 2025
(OR. en)

5641/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0003(NLE)

FISC 9
ECOFIN 83

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/310 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Pologne de continuer d'appliquer la mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/310
en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Pologne
de continuer d'appliquer la mesure particulière dérogatoire
à l'article 226 de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2019/310 du Conseil² a autorisé la Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE, qui impose aux fournisseurs d'appliquer un mécanisme obligatoire de paiement scindé (ci-après dénommé "mesure particulière"). Le mécanisme obligatoire de paiement scindé oblige les fournisseurs (ci-après dénommés "assujettis") à payer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les factures émises en rapport avec les livraisons de biens et les prestations de services susceptibles de faire l'objet d'une fraude et qui sont généralement couvertes par un mécanisme d'autoliquidation et par une responsabilité conjointe et solidaire en Pologne, sur un compte bancaire séparé et bloqué ouvert en Pologne. La décision d'exécution (UE) 2022/559 du Conseil³ a prorogé l'application de la mesure particulière jusqu'au 28 février 2025.
- (2) Par lettres enregistrées à la Commission le 27 mars 2024 et le 1^{er} octobre 2024, la Pologne a demandé l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, de continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 29 février 2028 (ci-après dénommée "demande").

² Décision d'exécution (UE) 2019/310 du Conseil du 18 février 2019 autorisant la Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 51 du 22.2.2019, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/310/oj).

³ Décision d'exécution (UE) 2022/559 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/310 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Pologne de continuer d'appliquer la mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 108 du 7.4.2022, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/559/oj).

- (3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres, par lettre datée du 9 octobre 2024. Par lettre datée du 10 octobre 2024, la Commission a informé la Pologne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour évaluer la demande.
- (4) La mesure particulière s'applique aux biens et services énumérés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/310 conformément à la classification polonaise des biens et services. La Pologne procède actuellement au remplacement de ce système de classification par le système de la nomenclature combinée figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁴. Il convient donc de remplacer la liste figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/310 par une liste simplifiée de catégories de biens et services figurant à l'annexe de la présente décision. La Pologne a confirmé que le remplacement de la liste n'étendait pas le champ d'application de la mesure particulière.
- (5) Le 13 novembre 2023, la Pologne a présenté un rapport au titre de l'article 2, deuxième alinéa, de la décision d'exécution (UE) 2019/310, concernant l'incidence globale de la prorogation de la mesure particulière sur le niveau de fraude à la TVA et sur les assujettis concernés. La Pologne a indiqué que, depuis la prorogation de la mesure particulière, son application continue a permis de réduire, en particulier, la fraude carrousel dans les secteurs qui y sont soumis, tels que le secteur de l'acier, de la ferraille, des métaux précieux et des combustibles. La Pologne a également indiqué que, dans les cas où un assujetti a droit au remboursement de la TVA, les autorités polonaises sont parvenues à réduire le délai de remboursement en dessous de vingt jours de façon à améliorer l'incidence sur le flux de trésorerie de l'assujetti.

⁴ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

- (6) Les autorisations visant l'application d'une mesure particulière sont généralement accordées pour une période limitée, afin que la Commission puisse évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace. L'autorisation d'appliquer la mesure particulière devrait donc être prolongée jusqu'au 29 février 2028. Si la Pologne souhaite proroger la mesure particulière au-delà du 29 février 2028, elle devrait présenter à la Commission une demande accompagnée d'un rapport sur l'incidence globale de la mesure particulière sur le niveau de fraude à la TVA et sur les assujettis concernés.
- (7) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2019/310 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2019/310 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, deuxième alinéa, la date du "28 février 2025" est remplacée par celle du "29 février 2028".
- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

"ANNEXE

Liste des livraisons de biens et prestations de services couvertes par l'article 1^{er}

L'article 1^{er} s'applique aux catégories suivantes de livraisons de biens et de prestations de services:

- 1) transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre;
- 2) travaux de construction et d'assemblage;
- 3) acier et produits sidérurgiques;
- 4) métaux et produits fabriqués à partir de ces métaux;
- 5) métaux précieux et produits fabriqués à partir de ces métaux précieux, bijoux, perles, pierres précieuses;
- 6) certains produits et dispositifs électriques et certains produits et dispositifs électroniques (en particulier: tablettes, ordinateurs portables, ordinateurs bloc-notes, téléphones portables, caméras numériques, processeurs, consoles et machines de jeux vidéo, dispositifs mémoire);
- 7) combustibles;
- 8) charbon et produits énergétiques dérivés du charbon;
- 9) certains matériaux usagés, débris, déchets;

- 10) huiles et graisses animales et végétales;
 - 11) cartouches pour dispositifs, y compris toners, encres et similaires;
 - 12) matière plastiques et articles en plastique, en particulier les films étirables;
 - 13) pièces et accessoires pour véhicules automobiles."
-